

LICENCE I

LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DU DROIT D'INGERENCE

INTRODUCTION

Une analyse sociologique et politique de l'environnement mondial aujourd'hui nous montre que celui-ci est divisé en deux grands blocs : d'une part, nous avons les Etats du Nord caractérisés par un développement politique, socio-économique et militaire. Ceux-ci possèdent toutes les structures et infrastructures essentielles adéquates leur conférant une stabilité sociale, gage d'une garantie des droits de l'homme. D'autre part, il y a les Etats du sud encore appelés tiers monde qui sont des nations sous développées. Ceux-ci se distinguent par leur instabilité politique, une précarité sociale avec leurs cortèges de fléaux (maladies endémiques, famines, guerres ...). C'est dans ce contexte d'inégalité entre les Etats riches et les Etats pauvres que les organisations internationales cherchent à instaurer une protection internationale des droits de l'homme.

Le constat qui ressort de ce tableau représentatif du globe, c'est que ce souci de protection universelle des droits de l'homme n'est toujours pas neutre. L'idée d'un droit d'ingérence est certes noble, mais comment la faire de façon équitable ? Les Etats pauvres peuvent-ils s'ingérer dans les affaires des Etats riches ? Quelle est la philosophie qui sous-tend le droit d'ingérence ?

I- DEFINITION DU CONCEPT DE « DROIT D'INGERENCE »

« Le droit d'ingérence », terme créé par le philosophe français Jean-François Revel 1979, est la reconnaissance du droit qu'ont une ou plusieurs nations de violer la souveraineté nationale d'un autre Etats, dans le cadre d'un mandat accordé par l'ONU ou par une autre organisation internationale. C'est l'obligation qui est faite à tout Etat de veiller à faire respecter le droit humanitaire internationale. Il s'agit de refuser aux Etats membres de l'ONU tout « droit à l'indifférence. Cette obligation n'ouvre toutefois aucun droit à l'action unilatérale. Elle doit plutôt être comprise comme une obligation de vigilance et d'alerte à l'encontre de telle ou telle exaction qu'un gouvernement serait amené à commettre sur son peuple.

L'objectif qui découle de l'ingérence, c'est de préserver la dignité humaine; d'où l'idée du concept « d'ingérence humanitaire »

L'ingérence humanitaire est une doctrine qui prône la possibilité d'envoyer des secours humanitaires ou des forces armées internationales pour venir en aide à des populations victimes de catastrophes naturelles ou de violations des droits de l'homme, sans l'assentiment de l'Etat concerné. En d'autres termes, c'est la reconnaissance du droit des Etats de violer la souveraineté nationale d'un autre Etat en cas de violation massive des droits de la personne. C'est le fait qu'un pays s'immisce dans les affaires internes d'un autre pays pour des motifs humanitaires.

II – HISTORIQUE DU CONCEPT

En politique internationale, l'idée d'ingérence humanitaire est apparue durant la guerre du Biaffra (1967-1970) au Nigéria. Le conflit a entraîné une épouvantable famine, largement couverte par les médias européens, occidentaux mais totalement ignorée par les chefs d'Etats et de gouvernement au monde de la neutralité et de la non-ingérence. Cette situation a entraîné la création d'ONG comme Médecins sans frontières qui défendent l'idée que certaines situations

sanitaires exceptionnelles peuvent justifier à titre extraordinaire la remise en cause de la souveraineté des Etats. Le concept a été théorisé à la fin des années 1980, notamment par le professeur de droit MARIO BETTATI et l'homme politique Bernard Kouchner.

Cependant, il faut noter que l'idée de l'ingérence humanitaire est ancienne. En 1625, dans son ouvrage *De Jure Belli AC Pacis*, Hugo Grotius avait déjà abordé la possibilité d'intervenir le cas où un tyran commettait des actes abominables. Il ne faut pas laisser faire un pouvoir dictatorial opprimé son peuple. Au XIXe siècle, on évoque « l'intervention d'humanité ». Les européens désignent ainsi leurs actions pour aller, officiellement, sauver les chrétiens vivants en TURQUIE ; En 1859, HENRI DUMANT fonde l'organisation internationale de la Croix Rouge. Elle a pour mission d'intervenir en temps de crise ou de calamité naturelle, dans les Etats concernés, afin de secourir les populations sinistrées. En 1988, La France est le premier pays à se doter d'un « secrétariat d'Etat à l'action humanitaire » et milite pour faire reconnaître un principe d'assistance en faveur des victimes de guerres civiles, persécutions, génocides ou catastrophes naturelles.

III –FONDEMENT ET LEGITIMITE DU DROIT D'INGERENCE

Les défenseurs de l'ingérence humanitaire la justifient principalement au nom d'une morale de l'urgence : « on ne laisse pas les gens mourir. » Elle puise son fondement dans la philosophie de LOCKE et KANT. Selon Locke, l'homme est destiné à vivre avec ses semblables. C'est dans ce sens que l'état de nature qu'il conçoit est caractérisé par une assistance mutuelle. La loi morale recommande de venir en aide à celui qui en a besoin. « L'être humain est une créature sociale par destination, mise par Dieu dans la nécessité de vivre avec ceux de son espèce. » *Laurent Fombaustier, John Locke, le droit avant l'Etat, p.23*. Locke est avant tout un partisan du droit naturel. Cette conception soutient

que les droits naturels constituent l'identité de l'homme. Le concept « naturel » signifie que le droit n'est pas une prescription humaine ni d'une société donnée.

La protection des droits humains nécessite l'intervention d'un pouvoir politique. La fonction du pouvoir politique est de supprimer les antagonismes au profit de la protection des vies humaines. Le rôle de l'Etat consiste à empêcher l'éparpillement des individus. L'Etat s'impose comme une nécessité, une entité sans laquelle la vie en société serait impossible. Rejoignant Locke, Georges Burdeau écrit ceci : « dans son essence profonde, le pouvoir est l'incarnation de cette énergie que provoque dans le groupe l'idée d'un ordre sociable. C'est une force née de la conscience collective et destinée tout à la fois à assurer la pérennité du groupe, à la conduite dans la recherche de ce qu'il considère comme son bien et capable le cas échéant, d'imposer aux membres l'attitude que commande cette recherche. » **L'Etat, Paris, Seuil, p. 56.**

Ainsi le bien-fondé essentiel du pouvoir politique, celui qui détermine tous les autres, est l'ordre et la cohésion sociale ; son bien-fondé est de permettre à la communauté de survivre à ses propres divisions. Il s'agit de surmonter les antinomies inhérentes à la vie du groupe. C'est pour cela qu'un pouvoir qui est incapable de contrarier les forces de dissociations des différentes consciences perd toute légitimité. A ce niveau, tout comme à l'état de nature où Locke parle « d'assistance mutuelle », ici, il est du devoir des autres Etats de venir en aide aux populations victimes des dérives dictatoriales de leurs gouvernants.

Dans les fondements de métaphysique des mœurs, Kant montre que des êtres raisonnables sont tous sujets de la loi selon laquelle chacun d'eux ne doit jamais se traiter soi-même et traiter les autres simplement comme des moyens, mais toujours en même temps comme des fins en soi. « Dans le règne des fins tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à

tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. »
P. 160.

La promotion de la humaine requiert, non l'écrasement d'un groupe par un autre, mais la recherche de la communauté, de la complémentarité, de la revalorisation mutuelle et de la promotion mutuelle. Ce qui construit la dignité humaine, c'est, comme le pensait Kant, que nul ne fasse de son semblable une fin et une valeur à promouvoir. Ce qui construit la dignité humaine, c'est l'effort des groupes et des sociétés pour organiser la valorisation de tous par tous.

La dignité humaine est sans cesse foulée aux pieds, parce que notre monde est sans cesse perçu comme un ensemble de puissances rivales, dont chacune s'attribue une vocation de domination. « Dans notre monde s'affirme sans cesse la volonté des groupes, politiques, culturels, économiques, sociaux, idéologiques, à dominer, à éliminer, à suer, à anéantir tout ce qui ne peut être réduit à soi. » Jean-Marie Van Parys, *Dignité et droits de l'homme*, Kinshasa, Loyola, 1996, P. 4. C'est donc ces valeurs qui consacrent la valorisation de la dignité humaine qui donne un sens à ce droit d'ingérence. Il faut tout faire pour préserver la dignité humaine qui est un droit sacré, inaliénable et imprescriptible.

Ainsi, ses promoteurs le présentent comme un principe révolutionnant l'ordre national. Il est légitime d'intervenir coût que coût, même contre la volonté étatique, quand il s'agit de sauver des vies humaines. La survenue d'évènements marquants et la consécration des « droits universels de l'homme » par les nations unies, sont venues affaiblir la toute-puissance de la souveraineté étatique. En effet, des droits sont exclus de la compétence exclusive des Etats. Dans la conception de la communauté internationale, défenseur des droits et des libertés fondamentales supérieurs à toute autre norme, les frontières nationales ne sauraient constituer une limite à la protection des individus.

En dépit des idées généreuses qui placent au premier rang des valeurs comme la démocratie ou le respect des droits de la personne humaine, la nation depuis l'origine suscite le questionnement, la critique. L'ingérence est en effet clairement contradictoire avec les principes fondamentaux du droit international public, au premier rang desquels la souveraineté exclusive de l'Etat sur son territoire. Si le droit de l'ingérence, parfois même considéré comme « un devoir », demeure tant débattu, c'est sans doute que, malgré des justifications « nobles », il apparaît empreint d'un certain arbitraire. Dès lors, il est soupçonné de servir de caution morale et internationale à une forme d'agression militaire d'un ou de plusieurs Etats à l'encontre d'un autre Etat souverain.

Dans les Etats, une mission d'ingérence est contraire aux objectifs fondamentaux de l'ONU : d'une part, elle remet en cause l'article 2.7 de la charte des nations unies qui stipule que « aucune disposition de la présente charte n'autorise les nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. » D'autre part, pour de nombreux penseurs, l'ingérence humanitaire souffre d'un certain nombre de contradictions qui sont principalement dues à la confusion volontairement entretenue entre droit et devoir d'ingérence. Il est difficile dans ces conditions de séparer les mobiles humanitaires, des mobiles politiques et de s'assurer du total désintéressement des puissances intervenantes.

En tout temps et sur tous les continents, bien avant l'existence des Nations-Unies, des considérations idéologiques de toutes sortes ont servi à justifier des opérations à caractère impérialiste et hégémonique. Il y a toujours un risque que l'humanisme ne serve que de prétexte à une volonté impérialiste. Il est d'ailleurs peu vraisemblable qu'un Etat quel qu'il soit puisse s'engager sans contrepartie économique ni objectif politique dans une intervention coûteuse en vies humaines et en moyens financiers. Il y'a toujours des intentions cachées qui sous-tendent les interventions dites humanitaires. Très

souvent, derrière ces interventions, se cachent des ambitions inavouées. Les richesses minières, minéralières, la situation géographique d'un Etat sont autant de facteurs qui déterminent les interventions des puissants Etats dans les Etats pauvres.

Aussi faut-il noter que les Etats puissants économiquement et militairement ont peu de risque d'être la cible d'une action d'ingérence. Il est plus facile d'intervenir en Côte d'Ivoire ou en Centre Afrique pour un manque de démocratie que d'intervenir en Russie ou en Chine pour les mêmes raisons. C'est pour cela d'ailleurs que les pays du tiers monde y voient une résurgence des pratiques coloniales.